

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 029-212902506-20250225-D2025_05-DE



**DECISION DU MAIRE
N°D 2025-05**

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Renouvellement de l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages fleuris

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 accordant au Maire de SAINT-HERNIN délégation pour prendre des décisions dans certaines matières en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ladite délibération donne délégation au Maire pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Considérant que l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris est arrivée à échéance ;

Considérant la labellisation de la Commune de SAINT-HERNIN (2 fleurs) ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de renouveler l'adhésion dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie ;

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2025 d'un montant de 90 €.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 25 février 2025

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

